

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 51/2022

**OBJET : Avenant n°1 - Transfert du contrat d'abonnement service SAAS
GEODP de la société ILTR à la société SOGELINK.**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°28/2020 en date du 17 décembre 2020 relative à la licence de gestion de la régie du Marché Forain par le Placier avec la société ILTR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte à la date du 07 janvier 2022 le transfert de la société ILTR à la société SOGELINK concernant le contrat d'abonnement du service SAAS GEODP (licence de gestion pour la régie du Marché Forain par le Placier),

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 correspondant au transfert de l'activité GEODP de la société ILTR à la société SOGELINK – 131 chemin du Bac-à-Traille – 69300 CALUIRE-et-CUIRE.

Article 2 : Le transfert à la société SOGELINK prend effet à compter du 7 janvier 2022.

Article 3 : Les modalités du contrat restent inchangées.

Pour rappel, le montant initial du marché public est de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société SOGELINK

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/12/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 DEC. 2022**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **14 DEC. 2022**

Date de notification :

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 52/2022

OBJET : Renouvellement des certificats électroniques avec la société JVS - MAIRISTEM (certificat RGS à usage d'authentification et de signature) pour la Mairie et le CCAS de La Ferté-Gaucher.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°59/2015 autorisant la dématérialisation des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité,

VU la décision n°37/2019 en date du 16 décembre 2019 relative à la signature du contrat pour les certificats électroniques avec la société JVS-MAIRISTEM jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la dématérialisation des actes administratifs et des documents budgétaires au contrôle de légalité et de la signature électronique des flux comptables,

DECIDE

Article 1 : De signer le renouvellement des Certificats Electroniques, CERTINOMIS avec la société JVS-MAIRISTEM, 7 espace Raymond Aron – CS 80547 – Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Article 2 : Le contrat comporte pour chaque entité « Mairie » et « CCAS » :

- Un Certificat CERTINOMIS exécutif sur clé USB pour une durée de 3 ans
- Un forfait de prise en charge administrative
- Une protection sérénité pour certificat CERTINOMIS exécutif pour une durée de 3 ans

Article 3 : Le montant de la prestation pour les certificats électroniques s'élèvent à 800 € HT soit 960 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société JVS-MAIRISTEM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/12/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : 14 DEC. 2022

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 14 DEC. 2022

Date de notification :